

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-018

DATE : 19 juin 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant représentait la partie défenderesse dans un dossier judiciaire. Dans sa plainté adressée au Conseil de la magistrature, il reproche à la juge qui a présidé le procès d'avoir eu un comportement et tenu des propos contraires à ses obligations d'agir avec impartialité, courtoisie et sérénité, contrevenant ainsi au *Code de déontologie de la magistrature*. Plus spécifiquement, le plaignant lui reproche d'avoir dirigé l'audience « comme si une partie de ping-pong s'y jouait », d'avoir émis des soupirs à plusieurs reprises et d'avoir utilisé un ton qui aurait créé un climat de « chicane ». De plus, la juge aurait fait un geste et une remarque qui auraient manqué de respect envers la profession d'avocat.

[2] L'examen du dossier et l'écoute de l'enregistrement de l'audience nous révèlent ce qui suit.

[3] L'objet du litige portait sur la répartition des frais d'entretien, de réparation et de remplacement des parties communes d'un immeuble tenu en copropriété, ainsi que des frais visant les parties communes à usage exclusif et les parties privatives, tels qu'établis dans la déclaration de copropriété de l'immeuble déposée en preuve.

[4] L'écoute révèle effectivement que la juge pose aux parties de nombreuses questions de compréhension sur la déclaration de copropriété qui semble créer de la confusion dans la répartition des différentes charges réclamées par la copropriété au demandeur. La rédaction est à ce point confuse pour la juge qu'on peut l'entendre émettre certains soupirs d'impatience lorsqu'elle s'y réfère et en fait lecture. Toutefois, ces soupirs ne visent en aucun temps le témoignage des parties au litige.

[5] Tout au long de l'audience, la juge laisse aux parties le temps nécessaire pour présenter leur position quant au partage des frais réclamés. Elle les questionne et commente leurs arguments et interprétations afin de bien cerner le débat. Le déroulement de l'audience est tout à fait conforme au rôle attendu d'un juge à la Division des petites créances.

[6] En effet, à la Division des petites créances, le juge procède lui-même aux interrogatoires et apporte à chacun une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction¹.

[7] La juge utilise en toute circonstance un ton juste et courtois lorsqu'elle s'adresse aux parties, et on ne perçoit pas que ces échanges aient pu créer un climat de « chicane », comme le mentionne le plaignant.

[8] En ce qui concerne le volet de la plainte qui porte sur le manque de respect à la profession d'avocat, (lorsque la juge aurait levé les yeux au ciel en disant « les avis d'avocats, vous savez »), il faut ajouter ce qui suit.

[9] Bien que l'écoute de l'enregistrement de l'audience ne permette pas de déterminer si le geste reproché a été posé, elle replace toutefois la remarque dans son contexte. En effet, ce commentaire s'inscrit dans la gestion de l'audience par la juge qui indiquait alors au demandeur, en faisant référence à des avis d'avocats qu'il avait obtenus, de se concentrer sur son témoignage et les preuves présentes au dossier.

[10] En conclusion, il n'appartient pas au Conseil d'intervenir dans l'évaluation de la preuve faite par un juge et sa gestion de l'audience, mais de décider s'il y a eu manquement à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹ Code de procédure civile, chapitre C-25.01, art. 560.